

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi ⁽¹⁾

(2001/C 180 E/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 124 final — 2000/0195(COD)

(Présentée par la Commission le 28 février 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 242.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des Régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du traité prévoit que l'action de la Communauté comporte la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi.
- (2) Le titre VIII du traité, et notamment son article 127, dispose que la Communauté complète, au besoin, l'action des États membres et que l'objectif consistant à atteindre un niveau d'emploi élevé est pris en compte dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des actions de la Communauté.
- (3) Le titre VIII du traité, et notamment son article 128, fixe les procédures selon lesquelles les États membres de la Communauté s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie; en particulier, le Conseil adopte des lignes directrices afin de réaliser l'objectif de mise au point d'une stratégie coordonnée de l'emploi et peut faire des recommandations aux États membres; le Conseil et la Commission établissent un rapport annuel conjoint sur la situation de l'emploi à l'intention du Conseil européen.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(4) Le Conseil extraordinaire européen sur l'emploi, réuni à Luxembourg, les 20 et 21 novembre 1997, a lancé une stratégie globale de l'emploi, la stratégie européenne de l'emploi, qui comprend la coordination des politiques de l'emploi des États membres sur la base de lignes directrices pour l'emploi décidées en commun (processus de Luxembourg), la poursuite et le développement d'une politique macroéconomique coordonnée et d'un marché intérieur performant qui créera les bases d'une croissance durable, un nouveau dynamisme et un climat de confiance favorable à la relance de l'emploi; la stratégie comprend également la mobilisation plus systématique de l'ensemble des politiques communautaires au service de l'emploi, qu'il s'agisse des politiques d'encadrement ou des politiques de soutien.

(5) Le Conseil européen de Lisbonne a fixé un nouvel objectif stratégique pour l'Union en vue d'établir une économie compétitive et dynamique fondée sur la connaissance, capable de soutenir une croissance économique accompagnée d'emplois meilleurs et plus nombreux et de rétablir ainsi les conditions du plein emploi. À cette fin, il a fixé un nouvel ensemble d'objectifs et de repères et les a inscrits dans une nouvelle méthode ouverte de coordination à tous les niveaux, alliée à un rôle d'orientation et de coordination plus important confié au Conseil européen, pour assurer un contrôle stratégique plus cohérent et un suivi efficace des progrès. En outre, il a demandé que l'examen à mi-parcours du processus de Luxembourg confère un nouvel élan en dotant les lignes directrices d'objectifs plus concrets qui établissent des liens plus étroits avec d'autres domaines stratégiques pertinents.

(5a) Un point fort spécifique de la stratégie européenne pour l'emploi réside dans le fait que les États membres coopèrent en matière de stratégie pour l'emploi, tout en se réservant le droit de prendre les décisions qui s'imposent en fonction de leurs circonstances particulières. Un autre point fort tient au fait qu'ils apprennent grâce à l'expérience des autres, y compris sur les méthodes d'implication des partenaires sociaux, des autorités locales et régionales et de la population.

(6) L'article 129 habilite le Conseil à adopter des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États membres et à soutenir leurs actions dans le domaine de l'emploi par le biais d'initiatives visant à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, en fournissant des analyses comparatives et des conseils ainsi qu'en promouvant les approches novatrices et en évaluant les expériences, notamment en ayant recours aux projets pilotes.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (7) Dans le passé, le Le Parlement européen a apporté un large soutien aux actions de la Communauté visant à soutenir l'emploi.
- (8) Le Conseil européen a indiqué que des statistiques comparables et fiables et des indicateurs dans le domaine de l'emploi et du marché du travail devraient être définis et recueillis.
- (9) La décision du Conseil 2000/98/CE du 24 janvier 2000 a créé le comité de l'emploi sur la base de l'article 130 du traité afin de promouvoir la coordination, entre les États membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail ⁽¹⁾.
- (10) Un montant de référence financière est inséré dans la présente décision, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.
- (11) La décision du Conseil 98/171/CE du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du marché du travail qui prévoit actuellement ces activités viendra à échéance le 31 décembre 2000 ⁽²⁾.
- (12) La présente décision prévoit la poursuite et le développement des activités lancées sur la base de la décision du Conseil 98/171/CE.
- (13) Conformément à l'article 2 de la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾, les mesures d'exécution de la présente décision devraient être adoptées en recourant à la procédure consultative prévue à l'article 3 de cette décision,

- (7) Le Parlement européen qui, dans le passé, a apporté un large soutien aux actions de la Communauté européenne dans le domaine de l'emploi, joue un rôle important dans la politique de l'emploi et est consulté conformément aux dispositions du traité.

Inchangé

DÉCIDENT:

Article premier

Établissement des activités communautaires

1. Les activités communautaires relatives à l'analyse, la recherche et la coopération entre les États membres dans le domaine de l'emploi et du marché du travail seront effectuées pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005.
2. Ces activités contribuent au développement de la stratégie coordonnée en faveur de l'emploi par le biais de l'analyse, du suivi et du soutien des actions menées dans les États membres, dans le respect de leurs responsabilités en la matière.

⁽¹⁾ JO L 29 du 4.2.2000, p. 21.

⁽²⁾ JO L 63 du 4.3.1998, p. 26.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

*Article 2***Objectifs**

1. Les activités visées par la présente décision sont celles qui sont directement liées à la mise en œuvre du titre sur l'emploi du traité instituant la Communauté européenne. Elles concernent essentiellement le développement, la programmation, la surveillance, le suivi et l'évaluation de la stratégie européenne pour l'emploi en privilégiant nettement l'aspect prospectif.

2. Elle vise en particulier à favoriser la coopération entre les États membres en matière d'analyse, de recherche et de suivi de la politique du marché du travail, à identifier les meilleures pratiques et à promouvoir les échanges et les transferts d'informations et d'expériences, à développer l'approche et les contenus de la stratégie européenne de l'emploi, et à mettre en œuvre une politique active d'information dans ce domaine.

*Article 3***Mesures communautaires**

1. En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2, les mesures communautaires couvriront les activités suivantes:

- 1) Les activités qui, dans le cadre de l'objectif stratégique convenu de relèvement du taux d'emploi, sous-tendent une approche plus stratégique de la politique de l'emploi dans l'UE par le biais de l'analyse et de l'évaluation des tendances de l'emploi, des conditions politiques générales, l'évaluation des options politiques et de l'impact des politiques communautaires. Dans toute la mesure du possible, l'analyse sera différenciée par sexe.
- 2) Les activités qui visent à soutenir les efforts des États membres dans l'évaluation de leurs plans d'action nationaux d'une manière cohérente et coordonnée; un exercice spécial d'évaluation sera réalisé avant le 5^{ème} anniversaire du Sommet sur l'emploi de Luxembourg, à la fin de la première période de mise en œuvre des lignes directrices.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Elle vise en particulier à favoriser la coopération entre les États membres en matière d'analyse, de recherche et de suivi de la politique du marché du travail, à identifier les meilleures pratiques et à promouvoir les échanges et les transferts d'informations et d'expériences, à développer l'approche et les contenus de la stratégie européenne de l'emploi, y compris les méthodes de coopération avec les partenaires sociaux et les autorités locales et régionales concernées et la mise en œuvre d'une politique d'information active et transparente.

Inchangé

2) Les activités qui visent à soutenir les efforts des États membres dans l'évaluation de leurs plans d'action nationaux d'une manière cohérente et coordonnée, y compris la manière dont les partenaires sociaux et les autorités régionales et locales concernés ont été associés à leur mise en œuvre; un exercice spécial d'évaluation sera réalisé avant le 5^{ème} anniversaire du Sommet sur l'emploi de Luxembourg, à la fin de la première période de mise en œuvre des lignes directrices.

2a) Une évaluation quantitative et qualitative de l'impact de la stratégie européenne pour l'emploi en général, et une analyse de la cohérence de la stratégie européenne pour l'emploi par rapport à la politique économique générale ainsi que par rapport à d'autres domaines stratégiques.

PROPOSITION INITIALE

- 3) Les activités qui visent à rassembler et à échanger des expériences dans les États membres, tant en termes de piliers que de lignes directrices, telles que définies dans les lignes directrices annuelles pour l'emploi à l'intention des États membres. L'intensification de cette coopération aidera les États membres à développer leurs politiques de l'emploi à la lumière des leçons apprises.
- 4) Les activités qui visent le suivi de la stratégie européenne pour l'emploi dans les États membres, notamment au travers de l'Observatoire européen pour l'emploi.
- 5) Les travaux techniques et scientifiques nécessaires à la mise au point d'indicateurs communs, à l'amélioration et à l'apport de compléments aux statistiques, à l'étalonnage des performances et aux échanges d'informations sur les meilleures pratiques, dans la mesure où il est plus rentable de les effectuer au niveau communautaire plutôt qu'au niveau des États membres.
- 6) L'analyse prospective sur les domaines politiques qui présentent une importance pour la Commission et les États membres, en vue du développement de la stratégie européenne pour l'emploi par l'analyse prévisionnelle, l'ouverture de nouveaux domaines de recherche et l'intégration de l'impact sur l'emploi des politiques communautaires.
- 7) Les activités de soutien de la contribution des présidences de l'Union européenne en vue de mettre l'accent en particulier sur les événements prioritaires de la stratégie, les conférences spécifiques revêtant une grande importance au niveau international ou présentant un intérêt général pour l'Union et les États membres.

2. Dans la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1, la Commission tient compte des données statistiques, des études et des actions disponibles des organisations internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

PROPOSITION MODIFIÉE

- 3) Les activités qui visent à rassembler et à échanger des expériences dans les États membres, y compris au niveau local et régional, tant en termes de piliers que de lignes directrices, telles que définies dans les lignes directrices annuelles pour l'emploi à l'intention des États membres. L'intensification de cette coopération aidera les États membres à développer leurs politiques de l'emploi à la lumière des leçons apprises.

Inchangé

- 6) L'analyse prospective sur les domaines politiques qui présentent une importance pour la Commission et les États membres, en vue du développement de la stratégie européenne pour l'emploi, y compris les études sur des stratégies et initiatives concernant l'emploi local, par l'analyse prévisionnelle, l'ouverture de nouveaux domaines de recherche et l'intégration de l'impact sur l'emploi des politiques communautaires.

Inchangé

2. Dans le cadre des activités visées ci-dessus, l'attention sera accordée aux efforts des États membres en ce qui concerne l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'emploi et sur le marché du travail, y compris les efforts en vue de l'insertion des hommes et des femmes dans la vie professionnelle sur une base permanente et visant à promouvoir des politiques de l'emploi favorables à la famille.

3. Dans la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1, la Commission tient compte des données statistiques, des études et des actions disponibles des organisations internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

PROPOSITION INITIALE

*Article 4***Résultats**

Les résultats des activités mentionnées à l'article 3 seront variables en fonction du type d'activité envisagée. Ils comprendront le rapport L'emploi en Europe et d'autres publications, des documents de travail, des rapports à soumettre au Conseil et à la Commission — en particulier le rapport conjoint sur l'emploi — des séminaires nationaux, par exemple dans le cadre de la préparation des plans d'action nationaux, des séminaires sur la politique de l'emploi ou l'organisation de conférences internationales majeures sur des thèmes prioritaires ou revêtant une importance générale. Il sera fait davantage appel aux services Internet pour améliorer la diffusion des résultats (publications sur la toile, discussions et séminaires sur Internet) et en tant qu'outil favorisant la coopération et les échanges d'informations.

*Article 5***Cohérence et complémentarité**

La Commission veille à ce qu'il y ait une cohérence et une complémentarité entre les mesures mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et les autres programmes et initiatives communautaires pertinents (tels que le programme d'inclusion sociale et le programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration). Les résultats des autres initiatives communautaires pourraient servir de contribution aux actions couvertes par la présente décision et les résultats des activités mentionnées dans la présente décision pourraient servir de contribution aux autres initiatives communautaires.

*Article 6***Participation de pays tiers (élarg)**

1. Les activités sont ouvertes à la participation:
 - des pays de l'Espace économique européen,
 - des pays candidats de l'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'association respectifs,
 - à Chypre, à Malte et à la Turquie, sur la base d'accords bilatéraux à conclure avec ces pays,

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

1. Les résultats des activités mentionnées à l'article 3 seront variables en fonction du type d'activité envisagée. Ils comprendront le rapport L'emploi en Europe et d'autres publications, des documents de travail, des rapports à soumettre au Conseil et à la Commission — en particulier le rapport conjoint sur l'emploi — des séminaires nationaux, par exemple dans le cadre de la préparation des plans d'action nationaux, des séminaires sur la politique de l'emploi ou l'organisation de conférences internationales majeures sur des thèmes prioritaires ou revêtant une importance générale. Il sera fait davantage appel aux services Internet pour la diffusion des résultats (publications sur la toile, discussions et séminaires sur Internet) pour favoriser les échanges d'informations et la coopération.

2a. En vue d'améliorer la transparence, la Commission s'assurera que l'évaluation des plans d'action nationaux pour l'emploi et le rapport annuel sur l'emploi soient rendus accessibles à la population.

Inchangé

En coopération avec les États membres, la Commission veillera à assurer une cohérence globale avec les autres stratégies, instruments et activités communautaires et de l'Union, en particulier les activités pertinentes liées à la recherche, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'insertion sociale, à la culture, à l'éducation, à la formation et à la politique en faveur de la jeunesse et dans le domaine des relations extérieures de la Communauté

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

— à d'autres pays méditerranéens dans le contexte des relations de l'Union européenne avec ces pays.

2. Le coût de la participation visée au paragraphe 1 sera pris en charge soit par les pays concernés soit par les lignes budgétaires communautaires relatives à la mise en œuvre, dans le domaine concerné, des accords de coopération, d'association ou de partenariat avec ces pays.

*Article 7***Mise en œuvre**

1. La Commission met en œuvre les activités conformément à la présente décision.

2. La Commission est assistée par un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par les représentants de la Commission (ci-après dénommé «le comité»).

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision du Conseil 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7, paragraphe 3 et à l'article 8.

4. Le représentant de la Commission consulte le comité en particulier sur:

— les lignes directrices générales concernant l'exécution du programme;

— les budgets annuels et la répartition des fonds entre les mesures;

— le programme de travail annuel concernant la mise en œuvre des actions du programme, et les propositions de la Commission en ce qui concerne les critères de sélection applicables au soutien financier.

5. Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité du présent programme avec les autres mesures visées à l'article 5, la Commission tient le comité régulièrement informé de toute autre action communautaire pertinente. Pour autant que de besoin, la Commission établit une coopération régulière et structurée entre ce comité et les comités instaurés pour d'autres politiques, instruments et actions pertinents.

*Article 8***Liens à établir**

La Commission établit les liens nécessaires avec le comité de l'emploi ainsi qu'avec les partenaires sociaux dans le cadre des activités visées dans la présente décision.

La Commission informe les partenaires sociaux européens, à leur demande, des résultats de ces activités de mise en œuvre.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 9***Financement**

1. Le montant de référence financière pour l'exécution des activités communautaires visées par la présente décision, pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005, est de 55 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.
3. La Commission peut faire appel à toute assistance technique et/ou administrative, à l'avantage mutuel de la Commission et des bénéficiaires, ainsi qu'aux dépenses d'appui.

*Article 10***Évaluation et rapport**

1. La Commission identifie les indicateurs de performance pour les actions, suit les résultats intermédiaires obtenus et mène des évaluations indépendantes durant la troisième année (mi-parcours) et durant la dernière année (ex-post) du programme. Les évaluations portent en particulier sur l'impact obtenu et l'efficacité de l'utilisation des ressources et fournissent des recommandations concernant des décisions relatives à des ajustements et à l'extension éventuelle du programme.
2. La Commission rend publics les résultats des actions entreprises et des rapports d'évaluation.
3. À la lumière des évaluations, la Commission peut proposer une extension du programme.
4. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social ainsi qu'au Comité des régions, un rapport intérimaire sur les résultats des activités, au plus tard le 31 décembre 2003, ainsi qu'un rapport final au plus tard le 31 décembre 2006. Elle inclut dans ces rapports des informations sur le financement par la Communauté, dans le cadre du programme, et sur la cohérence et la complémentarité avec d'autres programmes, actions et initiatives communautaires, ainsi que les résultats pertinents des évaluations.

*Article 11***Publication**

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
